

Appel à projets CITEO Hors Foyer

-Convention de partenariat entre la Métropole européenne de Lille, la commune de Marcq-en-Barœul et la commune de Saint-André-lez-Lille

Entre

La **Métropole européenne de Lille** – 2, boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par son Président, M. Damien CASTELAIN, dûment habilité par délibération n°..., dénommée « la MEL » ci-après,

Et

La **commune de Marcq-en-Barœul**, représentée par M. le Maire, Bernard GERARD, dûment habilité par délibération n°..., dénommée « la commune de Marcq-en-Barœul » ci-après,

Et

La **commune de Saint-André-lez-Lille**, représentée par Mme. le Maire, Elisabeth MASSE, dûment habilitée par délibération n° D 3-1 du 22 septembre 2020, dénommée « la commune de Saint-André-lez-Lille » ci-après,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'éco-organisme CITEO a lancé, en 2024, un appel à projets afin d'accompagner les collectivités dans le déploiement de solutions de collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer.

Le projet de la MEL est de déployer des solutions de tri dans ses établissements recevant du public (ERP) et de proposer aux communes des solutions de tri des déchets à l'occasion d'événements sur leur territoire.

Le projet de la commune de Marcq-en-Barœul est de déployer des corbeilles de tri dans ses ERP.

Le projet de la commune de Saint-André-lez-Lille est de déployer des corbeilles de tri sur l'espace public.

La MEL, la commune de Marcq-en-Barœul et la commune de Saint-André-Lez-Lille souhaitent déposer un dossier de candidature groupée à l'appel à projets sur le Tri hors foyer de l'éco-organisme CITEO (« AAP Tri Hors Foyer » ci-après).

L'éco-organisme CITEO incitant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs membres à déposer des candidatures groupées avec un portage assuré par l'EPCI, il revient donc à la MEL de piloter le dépôt du dossier de candidature groupée à l'AAP Tri Hors Foyer et d'être l'interlocuteur privilégié de l'éco-organisme CITEO si cette candidature était retenue

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à organiser les relations entre la MEL et les communes de Marcq-en-Barœul et de Saint-André-lez-Lille dans le cadre de la réponse groupée apportée en réponse à AAP Tri Hors Foyer ».

L'AAP Tri Hors Foyer prévoit qu'en tant que pilote du groupement, la MEL percevra à la fois l'aide relative à son propre projet mais aussi celle relative aux projets des communes de Marcq-en-Barœul et de Saint-André-lez-Lille. La présente convention vise à préciser les modalités de reversement de la part de l'aide destinée aux communes membres du groupement.

Article 2. Obligations

2.1 Généralités

Chaque membre du groupement nomme un référent qui sera l'interlocuteur des autres membres.

2.2 Candidature à l'AAP Tri Hors Foyer

Les communes membres du groupement fournissent les pièces constitutives du dossier de candidature nécessaires à la MEL dans les délais convenus avec elle. En cas de non-respect, la candidature ne pourra être déposée dans le cadre du groupement concerné.

La MEL produit les pièces constitutives du dossier de candidature concernant le déploiement de son propre projet, conformément aux modalités précisées dans l'AAP Tri Hors Foyer et selon les modèles fournis par l'éco-organisme CITEO.

La MEL regroupe les pièces des projets des différents membres du groupement et les fournit à CITEO selon les modalités convenues avec l'éco-organisme pour le dépôt d'un dossier de candidature groupée.

2.3 Contractualisation avec CITEO et suivi du projet

En cas de candidature retenue, la MEL est l'unique signataire du contrat avec CITEO au titre de l'appel à projet sur le tri hors foyer. La MEL notifiera aux communes membres l'aide octroyée quand elle sera effective.

En tant que pilote de la candidature groupée, la MEL est le référent unique auprès de l'éco-organisme CITEO pour la mise en œuvre du contrat, sur le plan du suivi administratif et financier.

Chaque commune membre du groupement produit les pièces et justificatifs concernant son propre projet, conformément aux modalités précisées dans l'AAP Tri Hors Foyer et selon les modèles fournis par l'éco-organisme CITEO ou la MEL.

Les communes membres du groupement fournissent les pièces et justificatifs nécessaires à la MEL dans les délais qu'elle fixe.

La MEL produit les pièces et justificatifs concernant le déploiement de son propre projet, conformément aux modalités précisées dans l'AAP Tri Hors Foyer et selon les modèles fournis par l'éco-organisme CITEO ou ses propres modèles.

La MEL regroupe les pièces et justificatifs des projets des différents membres du groupement et les fournit à CITEO selon les modalités convenues avec l'éco-organisme.

La MEL et les communes organisent des comités techniques (COTECH) communs voire des comités de pilotage (COPIL) afin de suivre le déroulé des projets du groupement. Les membres du groupement peuvent également organiser des COTECH ou des comités de pilotage (COPIL) chacun de leur côté.

Chaque membre du groupement réalise son projet conformément au dossier de candidature. En cas de modification ou de retard par rapport au dossier initial, le membre du groupement concerné en informe immédiatement les autres membres. La MEL en informe ensuite l'éco-organisme CITEO. Dans ce cas, et si cela est nécessaire, la MEL organise une ou plusieurs réunions entre le ou les membres du groupement concernés et l'éco-organisme.

Article 3. Montants et principe de reversement

Chaque membre du groupement est responsable des dépenses liées à son propre projet.

En qualité de pilote du groupement, la MEL transmet à l'éco-organisme CITEO les éléments et justificatifs nécessaires aux versements du financement (fournis par les communes membres du groupement pour ce qui concerne le déploiement de leur propre projet).

En tant que pilote du groupement, la MEL perçoit l'intégralité des financements de l'éco-organisme CITEO relatif à l'ensemble des projets. La MEL informe les membres du groupement du montant perçu et reverse la part qui revient à chaque membre du groupement, conformément à ce qui a été réalisé. Chaque membre du groupement notifie à la MEL la bonne réception des fonds.

Sous réserve que les délibérations respectives de la MEL et de chacune des communes soient prises et que la convention de partenariat soit signée par les parties prenantes, les soutiens financiers obtenus par la MEL en qualité de pilote du groupement sont répartis selon les dépenses effectivement réalisées et dans la limite de 250 000 € pour la MEL, 30 000€ pour la commune de Marcq-en-Barœul et 50 000€ pour la commune de Saint-André-Lez-Lille.

Il est à noter que l'éco-organisme CITEO prévoit le versement d'un acompte de 20 % à la signature du contrat par la MEL et CITEO, le versement d'un solde de 80 % à la fin des opérations/du déploiement du projet global et qu'une bonification de 10 % est possible pour les candidatures en groupement avec des communes portées par un EPCI.

Dès perception du financement au titre de l'AAP Tri Hors Foyer, la MEL s'engage à communiquer le montant aux membres du groupement.

CITEO versera l'aide sur le compte d'attente de la MEL (P503) et la MEL établira les ordres de versement en faveur des 2 communes.

Comptes à créditer :

Pour la Commune de Marcq-en Barœul :

A compléter

Pour la Commune de Saint-André-Lez-Lille :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053 RIB : 30001 00468 C5910000000 23

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9100 0000 023

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le comptable du Trésor Public de la MEL.

Article 4. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature du contrat conclu entre la MEL et l'éco-organisme CITEO. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du financement ou jusqu'à sa résiliation.

La mission de pilotage du groupement de la MEL prend fin en même temps que la présente convention.

Article 6. Résiliation

Le non-respect des termes de la présente convention par l'un des signataires entraîne sa résiliation. Celle-ci est signifiée par la partie requérante aux cosignataires par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 7. Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable. À défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Pour le Président de la MEL,

**Pour la Commune de
Saint-André-Lez-Lille**

**Pour la commune de
Marcq-en -Baroeul**

**Le Vice-Président
Régis CAUCHE**

**Le Maire,
Elisabeth MASSE**

**Le Maire,
Bernard GERARD**